

Arrêté n° 40.296. PM 2005 n°

**INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE SUR LE TERRITOIRE  
DE LA COMMUNE DE SEIGNOSSE EN DEHORS DES AIRES D'ACCUEIL  
AMENAGEES DE MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD**

Le Maire de la Commune de SEIGNOSSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.116.1 du Code de la voirie routière relatif à l'occupation irrégulière du domaine public,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prévoyant notamment l'obligation pour les communes d'aménager des aires d'accueil,

Vu les décrets n° 2001-540 et n° 2001-541 du 25 juin 2001, n° 2001-569 du 29 juin 2001,

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage en date du 18 mars 2002,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-646 du 21/12/2001 par lequel la commune de SEIGNOSSE est membres de la communauté de communes de Marenne Adour Côte-Sud,

Vu l'article 6.2.6 des statuts de Marenne Adour Côte-Sud stipulant que : « sous réserve des pouvoirs de police du maire, l'accueil des gens du voyage est de compétence communautaire pour la création, l'extension, l'aménagement et la gestion des aires d'accueil « traditionnelles » et de « grand passage »,

Considérant que MACS a ouvert sur son territoire pour l'accueil des gens du voyage :

- une aire de grand passage sise en limite administrative des communes de Tosse et Soustons en bordure de la RD 652,
- trois aires permanentes dénommées comme suit :
  - o camp du Hérisson à Capbreton/Labenne,
  - o camp de la tortue à Soustons,
  - o camp de l'écureuil à Saint-Vincent-de-Tyrosse,

Considérant que la loi du 5 juillet 2000 en son article 9 autorise le maire, lorsqu'une aire aménagée a été créée, à interdire tout stationnement des gens du voyage en dehors des aires d'accueil,

Considérant que pour des raisons d'ordre public, d'hygiène et de salubrité publiques, il convient d'interdire le stationnement des gens du voyage sur le territoire communal en dehors des aires aménagées à cet effet,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le stationnement des véhicules des gens du voyage est interdit sur le territoire de la commune de SEIGNOSSE en dehors des terrains réservés à cet effet, sur le territoire de la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud, à savoir :

- l'aire de grand passage de Tosse/Soustons en bordure de la RD 652,
- les aires permanentes d'accueil dénommées comme suit :
  - o camp du hérisson à Capbreton/Labenne,
  - o camp de la tortue à Soustons,
  - o camp de l'écureuil à Saint-Vincent-de-Tyrosse.

**Article 2** – Toute occupation irrégulière du domaine public entraînera des mesures immédiates de demande d'expulsion en dehors du territoire communal ou vers les aires spécifiques aménagées sur le territoire de la communauté devant le juge compétent.

**Article 3** – Toute occupation irrégulière d'une propriété privée est interdite sous peine de poursuites judiciaires, dans les cas établis d'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques.

**Article 4** – Le présent arrêté sera retranscrit dans le registre des arrêtés municipaux et dans le recueil des actes administratifs de la commune, ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Procureur de la République.

**Article 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 6** – Monsieur le Directeur Général des Services,  
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie  
 - Les services de la police municipale  
 - Les services techniques de la Commune de Seignosse,  
 Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire :

- . certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- . informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait à Seignosse, le 8 juin 2005  
 Le Maire  
 Ladislav de HOYOS

ARRETE TRANSMIS A

M. LE REPRESENTANT DE L'ETAT

LE : 08-06-2005

ET PUBLIE LE : 08-06-2005

RENDU EXECUTOIRE LE : 08-06-2005

(Loi du 02/03/1982 complétée Loi 22/07/1982)

